

Infos de l'agrochimie suisse en lien avec la session parlementaire

Mai 2023

Politique agricole (PA)

Etape intermédiaire vers un système alimentaire durable

La PA 22+ est traitée, à l'exception d'une divergence entre le Conseil national et le Conseil des Etats. Le projet n'est pas extraordinaire en soi, mais il constitue une étape intermédiaire importante sur la voie de la stratégie globale pour un système alimentaire durable à l'horizon 2030. Les principales modifications portent sur une trajectoire de réduction des produits phytosanitaires et des engrais et sur une série d'instruments visant à promouvoir des systèmes agricoles économes en ressources. Notons en particulier que l'option de réduction visée nécessitera à l'avenir un système de protection phytosanitaire innovant si l'on tient à remplir les objectifs de la politique agricole, à savoir la sécurité alimentaire à des prix abordables, avec une croissance de la productivité du travail et une réduction des émissions.

La biodiversité, point de départ d'un développement durable

L'agriculture est tributaire de la biodiversité pour diverses raisons : les ressources génétiques servent de base à la sélection, les haies et les bandes enherbées entre les champs favorisent la pollinisation et la lutte contre les rongeurs par des fouines ou autres petits carnivores. Des études montrent en outre qu'un usage productiviste des surfaces cultivées existantes à l'aide de structures de réseau profite davantage au climat et à la biodiversité qu'une extensification. La protection de la biodiversité doit s'accorder aux objectifs de la politique agricole. Dans les discussions sur les mesures de mise en œuvre des objectifs de biodiversité, la question des possibles conflits d'intérêts devrait donc être dûment prise en compte.

Restreindre le droit de recours des associations pour protéger l'innovation phytosanitaire

Le droit de recours des associations contre l'autorisation de produits phytosanitaires (PPH) fait aujourd'hui obstacle à la mise sur le marché de produits innovants pourtant très utiles. La CER-N aurait voulu à juste titre limiter le droit de recours à la première autorisation et au contrôle ciblé (dans un nouvel article 160b LAgr). Le rejet par le Conseil national, même à une courte majorité, de cette règle pragmatique importante pour notre approvisionnement ne constitue pas un développement heureux pour l'agriculture. Cette trajectoire de réduction de l'éventail des produits phytosanitaires disponibles rend l'agriculture d'autant plus tributaire de l'autorisation de nouveaux produits. Ce qui est particulièrement gênant, c'est que la mise en œuvre des décisions de l'UE se traduit par la disparition constante de produits PPh sur le marché tandis que, pour les autorisations, la Suisse ne reprend pas automatiquement le droit européen. L'autorisation et la révocation sont pourtant le début et la fin du même processus. Cette différence de traitement est donc illogique et incompréhensible.

22.441 Iv. pa. Bregy « Une protection des plantes moderne, c'est possible »

L'initiative parlementaire Bregy s'en prend à l'incohérence de la Suisse dans l'application des décisions de l'UE. Comme mentionné ci-dessus, notre pays suit déjà l'UE sur la question du retrait des substances actives. En bonne logique, elle devrait donc reconnaître également les autorisations de l'UE en faveur des nouveaux produits et substances actives et admettre ceux-ci en Suisse, dans le respect de notre législation nationale. La CER-N recommande d'adopter l'initiative parlementaire. Pour que les innovations du domaine de la protection des plantes puissent déployer au plus vite leurs effets positifs, elles doivent trouver rapidement le chemin du marché. En Suisse, l'évaluation scientifique des risques s'effectue selon des méthodes définies à l'échelle internationale (OCDE, UE) et s'appuie très largement sur les mêmes données et les mêmes études que dans l'UE. En appliquant la législation pour évaluer les substances actives, la Confédération se base directement sur le règlement européen 1107/2009 et sur l'évaluation de l'EFSA.

Dossiers parlementaires

20.3835 Motion « Pas de résidus toxiques de produits phytosanitaires interdits dans les denrées alimentaires importées »

Au Conseil des Etats le 30 mai 2023

Recommandation : non à la motion 20.2835

Justification : Le Codex Alimentarius, un programme commun de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), définit des normes s'appliquant aux denrées alimentaires afin de promouvoir le commerce international de ces denrées dans le respect des principes d'hygiène alimentaire. Pour un grand nombre de produits phytosanitaires, cet organisme international a défini, avec la participation de la Suisse, des "limites maximales de résidus" (LMR).

Tant que la Suisse s'en tient à ces valeurs, elle respecte les prescriptions de l'OMC et ne sera pas critiquée par ses partenaires commerciaux au motif d'une discrimination inadmissible dans le cadre de l'OMC. Introduire des valeurs plus strictes déboucherait sur un cas d'entrave technique au commerce vis-à-vis de l'UE. Si la Suisse souhaite un tel durcissement, elle doit pouvoir le justifier scientifiquement vis-à-vis des membres de l'OMC en démontrant que le niveau de protection sanitaire jugé adéquat ne peut pas être atteint grâce à la norme internationale actuelle.

Les prescriptions relatives aux résidus de produits phytosanitaires dans les denrées alimentaires sont aujourd'hui déjà très strictes et font l'objet de contrôles réguliers, notamment dans le cadre des tolérances d'importation. La protection des consommateurs est garantie à tout moment, pour les denrées alimentaires produites dans le pays comme pour les produits importés.

20.022 Elimination des divergences « Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) »

Au Conseil des Etats le 7 juin, au Conseil national le 16 juin 2023

Recommandation : Oui à la divergence de l'art. 153a, lettre c

Justification : La divergence entre le Conseil national et le Conseil des Etats est minime et concerne l'art. 153a sur les mesures de lutte contre des organismes autres que les organismes particulièrement dangereux. Le CN souhaite que l'art. 153a, let. c, autorise aussi explicitement l'emploi d'organismes pour lutter contre des organismes nuisibles. Cette demande est acceptable.

21.3770 Motion « Procédure de notification pour les produits à base de produits naturels destinés à fortifier ou à protéger les plantes »

Au Conseil national le 13 juin 2023 (interventions parlementaires de catégorie IV – DFI)

Recommandation : non à la motion 21.3770

Justification : Pour lutter contre les organismes nuisibles aux plantes, les substances à l'œuvre dans les produits phytosanitaires, qu'elles soient d'origine naturelle ou obtenues par synthèse chimique, sont biologiquement actives. Toutes peuvent donc avoir, sur des organismes non ciblés, des effets secondaires qui doivent être connus avant qu'un produit ne soit autorisé.

Pour certaines substances, ces risques sont toutefois très faibles. Ces substances dites de base (extrait de distillerie, charbon végétal, lactosérum, etc.) sont réglementées séparément dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Les produits contenant exclusivement de telles substances ne sont pas soumis à autorisation et doivent simplement être déclarés auprès de l'organisme d'agrément.

L'agro-industrie partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel les dispositions relatives aux substances de base facilitent aujourd'hui déjà la mise sur le marché de produits dont les substances présentent un risque très faible. Il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle catégorie de produits, car cela compliquerait encore l'application de la législation et la surveillance du marché.

Le **groupe d'industrie Agrar** réunit des spécialistes du domaine de la protection des plantes travaillant pour les entreprises BASF, Bayer, Leu+Gygax SA, Omya, Stähler et Syngenta Suisse SA. Il œuvre pour des solutions innovantes et favorables à l'environnement dans le domaine phytosanitaire.